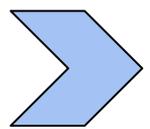


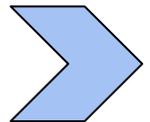
AADJAM

**Le Droit au séjour des jeunes étrangers  
placés à l'ASE ou  
chez un tiers digne de confiance**

Depuis la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, si tu es placé.e chez un tiers digne de confiance par une décision du juge des enfants, tu as les mêmes possibilités d'obtenir un titre de séjour qu'un.e jeune qui a été placé.e à l'ASE.



Ton titre de séjour va donc dépendre de l'âge auquel tu as été confié.e chez un tiers digne de confiance.



Un tiers digne de confiance est une personne désignée par le juge des enfants pour accueillir et prendre en charge un mineur.  
Attention : il faut qu'il y ait une décision judiciaire.

➔ Depuis la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, l'ASE a l'obligation d'accompagner les jeunes pris en charge dans leurs démarches pour obtenir un titre de séjour :



**Article L.222-5-1, alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles :**

*Le mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille est informé, lors de l'entretien prévu au premier alinéa du présent article, de l'accompagnement apporté par le service de l'aide sociale à l'enfance dans ses démarches en vue d'obtenir une carte de séjour à sa majorité ou, le cas échéant, en vue de déposer une demande d'asile.*

**L'accompagnement devrait consister à :**

➔ T'aider à faire les démarches auprès du consulat ou de l'ambassade pour l'obtention de tes documents d'identité

➔ La légalisation des documents

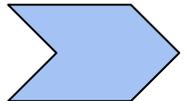
➔ T'orienter vers le titre de séjour le plus favorable et qui correspond à ta situation

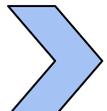
➔ T'aider à prendre rendez-vous à la préfecture et à constituer ton dossier complet

➔ Financer les traductions, les légalisations, les titres de séjour

**Attention : il s'agit d'informations sur l'accompagnement, mais la loi n'apporte pas de précisions à ce sujet et ne mentionne pas non plus d'accès à la nationalité française.**

# Quand dois-tu faire ta première demande de titre de séjour ?

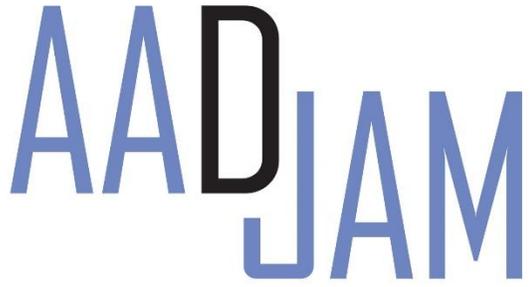
 **A tes 18 ans et AVANT tes 19 ans**, tu dois déposer ta demande de titre de séjour. Après tes 19 ans, les articles de loi cités dans ce Mémo ne sont pas applicables.

 Donc avant tes 18 ans, tu n'as pas besoin de titre de séjour.

**Mais si tu as un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, tu as besoin d'une autorisation provisoire de travail, même si tu es mineur.e.**

Sous certaines conditions, tu peux faire une demande de titre de séjour à compter de tes 16 ans : cela est réservé aux seul.es jeunes qui ont été confié.es à l'ASE avant 16 ans et qui souhaite entrer en apprentissage ou travailler.

**Attention : pour toute demande ou renouvellement de titre de séjour, il y a une condition d'absence de menace à l'ordre public : elle est constituée en cas de comportements répréhensibles graves et répétés.**



## Quels sont les titres de séjour prévus pour les jeunes placé.es ou sorti.es de l'Aide Sociale à l'Enfance ou chez un tiers digne de confiance ?

Le titre de séjour envisageable dépend de l'âge auquel tu as été pris.e en charge à l'ASE ou par un tiers digne de confiance

### Comment déterminer ta date de prise en charge ?

Tous les juges n'ont pas la même interprétation à ce sujet, mais selon la pratique des préfetures, tu dois prendre ta 1<sup>ère</sup> décision de placement :

- ➔ Ordonnance de Placement Provisoire (OPP)
- ➔ ou Jugement de placement



# Tu as été pris.e en charge à l'ASE ou par un tiers digne de confiance avant tes 16 ans : quel est le titre de séjour qui est pour toi ?

Tu as le **droit** d'obtenir un titre de séjour « Vie Privée et Familiale »



(article L423-22 CESEDA)

**Attention : la loi prévoit 6 conditions : 3 conditions sont obligatoires et pour les 3 autres, le préfet va faire un examen global de ta situation :**

## ❖ Les conditions obligatoires :

- Avoir été placé.e à l'ASE ou chez un tiers digne de confiance avant tes 16 ans
- Déposer ta demande dans l'année de tes 18 ans
- Ne pas représenter une menace à l'ordre public

## ❖ Avantages :

- Tu peux travailler sans avoir à demander d'autorisation provisoire de travail
- Au renouvellement de ton titre de séjour, si tu remplis toujours les conditions, tu obtiendras une carte pluriannuelle de 4 ans

## ❖ Examen global :

- Le caractère réel et sérieux du suivi de ta formation
- Expliquer les liens avec ta famille restée au pays
- Fournir un courrier sur ton insertion en France de l'ASE ou de ton tiers digne de confiance chez qui tu as été placé.e

AAD  
JAM

**Tu as été pris.e en charge à l'ASE ou par un tiers digne de confiance entre tes 16 et tes 18 ans :**

**Tu as la possibilité d'obtenir un titre de séjour « Salarié », « Travailleur Temporaire » ou « Étudiant »**

## Le titre de séjour « Salarié »



(article L435-3 CESEDA)

**Attention : pour ce titre de séjour, la préfecture a un pouvoir d'appréciation plus important, il s'agit d'une admission exceptionnelle au séjour.**

### ❖ Les conditions obligatoires :

- ❑ Avoir été placé.e à l'ASE ou chez un tiers digne de confiance entre l'âge de 16 et 18 ans.
- ❑ Justifier d'une **formation** destinée à t'apporter une qualification professionnelle que **tu suis depuis au moins 6 mois.**
- ❑ Déposer ta demande dans l'année de tes 18 ans.
- ❑ Ne pas représenter une menace à l'ordre public.

### ❖ Avantages et inconvénients :

- ❑ Lorsque tu termines tes études, tu n'auras pas besoin de demander un changement de statut pour pouvoir travailler à temps plein
- ❑ Lors du renouvellement de ton titre de séjour, ton titre peut être renouvelé pour plus d'un an si ton contrat de travail dure plus longtemps
- ❑ Tu n'as pas besoin de demander une autorisation provisoire de travail pour pouvoir travailler
- ❑ Si tu es en apprentissage ou en alternance, ton employeur doit faire valider ton contrat d'apprentissage ou de professionnalisation par l'OPCO

### ❖ Examen global :

- ❑ Avoir de bonnes notes et de bonnes appréciations de tes professeurs, ne pas avoir d'absences et/ou de retards injustifiés à l'école et chez ton employeur. Si tu n'es pas assidu dans ta formation ou que tu n'as pas de bons résultats, tu peux le justifier en fournissant des éléments explicatifs (fin de soutien scolaire, problème de santé, ...)
- ❑ Expliquer les liens avec ta famille restée au pays.
- ❑ Fournir un courrier de l'ASE ou du tiers digne de confiance chez qui tu as été placé.e sur ton insertion en France.

# Le titre de séjour « Travailleur temporaire »



(article L435-3 CESEDA)

**Attention : pour ce titre de séjour, la préfecture a un pouvoir d'appréciation plus important, il s'agit d'une admission exceptionnelle au séjour. Attention : pour obtenir ce titre de séjour, tu n'es pas obligé.e de suivre ta formation professionnelle en alternance, par exemple en contrat d'apprentissage, mais il arrive très souvent que ce titre ne te soit pas accordé et tu obtiendras un titre de séjour « Etudiant »**

## ❖ Conditions :

- ❑ Avoir été placé.e à l'ASE ou chez un tiers digne de confiance entre l'âge de 16 et 18 ans.
- ❑ Justifier d'une **formation** destinée à t'apporter une qualification professionnelle que **tu suis depuis au moins 6 mois.**
- ❑ Déposer ta demande dans l'année de tes 18 ans.
- ❑ Ne pas représenter une menace pour l'ordre public.

## ❖ Avantages et inconvénients:

- ❑ Lorsque tu termines tes études, tu n'auras pas besoin de demander un changement de statut pour pouvoir travailler à temps plein sauf si tu veux passer d'un titre de séjour « Travailleur temporaire » à un titre de séjour « Salarié ».
- ❑ Tu ne pourras pas avoir une carte pluriannuelle (valable pour plusieurs années).
- ❑ Tu as besoin de demander une autorisation provisoire de travail pour pouvoir travailler
- ❑ Si tu es en apprentissage ou en alternance, ton employeur doit faire valider ton contrat d'apprentissage ou ton contrat de professionnalisation par l'OPCO

## ❖ Examen global :

- ❑ Être motivé.e, avoir de bonnes notes et de bonnes appréciations de tes professeurs, ne pas avoir d'absences et/ou de retards injustifiés à l'école et chez ton employeur. Si tu n'es pas assidu dans ta formation ou que tu n'as pas de bons résultats, tu peux le justifier en fournissant des éléments explicatifs (fin de soutien scolaire, problème de santé, ...)
- ❑ Expliquer les liens avec ta famille restée au pays.
- ❑ Fournir un courrier de l'ASE ou du tiers digne de confiance chez qui tu as été placé.e sur ton insertion en France.

## Le titre de séjour « Étudiant »



(article L422-1 CESEDA)

et en mettre en lien avec la circulaire « Valls » du 28 novembre 2012 et la circulaire du 25 janvier 2016, annexe

**Attention : pour ce titre de séjour, la préfecture a un pouvoir d'appréciation plus important, il s'agit d'une admission exceptionnelle au séjour**  
**Attention: ce titre de séjour n'est pas spécifique aux jeunes placé.es, il est accordé de façon "bienveillante" lorsque ces jeunes suivent des études sans alternance et qui remplissent les conditions prévues à l'article L435-3 du Cesda.**

- Avoir été placé.e à l'ASE ou chez un tiers digne de confiance entre l'âge de 16 et 18 ans
- Justifier de la poursuite d'études secondaires dans un lycée générale ou technologique ou d'études universitaires depuis au moins 6 mois
- Être motivé.e, avoir de bonnes notes et de bonnes appréciations de tes professeurs, ne pas avoir d'absences et/ou de retards injustifiés à l'école
- Ne plus avoir de lien avec ta famille restée au pays
- Fournir un courrier de l'ASE ou du tiers digne de confiance chez qui tu as été placé.e sur ton insertion en France

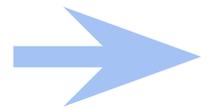
### ❖ Avantages et inconvénients:

- Tu dois savoir qu'il est beaucoup plus intéressant pour toi, si tu en remplis les critères, d'obtenir un titre de séjour Salarié/Travailleur temporaire plutôt qu'un titre de séjour Etudiant
- Tes études terminées, si tu veux rester en France, **tu dois faire une demande de changement de statut qui est une procédure particulièrement complexe et risquée.**
- Tu ne peux travailler qu'« à titre accessoire », soit 60% de la durée légale du travail (964 h par an pour te laisser le temps d'étudier).
- Si tu dépasses le temps autorisé (ex : tu es en apprentissage), tu dois faire **une demande d'Autorisation Provisoire de Travail**. Si tu travailles plus que 60% sans cette autorisation, la préfecture peut te retirer ton titre de séjour.
- Ce titre de séjour ne doit pas être délivré à un jeune en CAP ou en Bac pro en formation initiale, c'est-à-dire qui n'est pas en alternance.

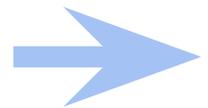


# Comment prendre contact avec la préfecture pour déposer ta demande de titre de séjour ?

Les étapes à suivre si tu es à l'ASE/chez le tiers digne de confiance ou si tu n'es plus à l'ASE/chez le tiers digne de confiance



**Les Protocoles ASE/Préfecture** : ils facilitent les prises de rendez-vous pour le dépôt de la demande de titre de séjour



**La prise de rendez-vous sur internet** : Les difficultés et comment y parvenir ?  
Tu trouveras en cliquant sur ce lien, les étapes à suivre pour prendre rendez-vous dans les différentes préfectures d'Ile-de-France :

<https://aadjam.org/comment-prendre-rendez-vous-dans-lune-des-prefecture-dile-de-france/>

# Que faut-il mettre dans ton dossier de demande de titre de séjour ? (annexe 10 du CESEDA)

Pour info : dans certaines préfectures, il faut que tu déposes ta demande en ligne (ANEF, France-connect, site de la préfecture). Dans ce cas, tu dois déposer les mêmes documents mais il faut que tu les scannes et que tu les joignes à ton dossier. Il existe des applications gratuites sur ton téléphone pour scanner tes documents

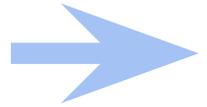
- ❑ **Ta convocation à la préfecture si tu déposes ton dossier sur place**
- ❑ **Les documents indiquant ton état civil** (par exemple : extrait d'acte de naissance, carte consulaire, passeport, ...) et un **justificatif de nationalité** (passeport, attestation consulaire, carte consulaire, ...). Attention, il faut un document avec une photo.
- ❑ **Un justificatif de domicile de moins de 6 mois**
- ❑ **Les justificatifs de prise en charge par l'ASE ou par un tiers digne de confiance** (les décisions de placement : OPP + jugement définitif, contrats jeune majeur)
- ❑ **Tes certificats de scolarité depuis ton arrivée en France, tes diplômes**
- ❑ **Ton contrat de travail et tes bulletins de paie si tu es en apprentissage**
- ❑ **Le courrier de l'ASE/du tiers digne de confiance sur ton insertion en France** : si tu n'es plus à l'ASE/chez le tiers digne de confiance, tu peux recontacter l'ASE/le tiers digne de confiance pour qu'il te fasse ton courrier. Tu peux y joindre les justificatifs de ton insertion (exemple : engagement associatif, inscription dans un club de sport, stages, BAFA...)
- ❑ **La nature des liens avec ta famille d'origine restée au pays** (tu peux faire sur papier libre une attestation sur les rapports que tu as gardé avec ta famille restée au pays)
- ❑ **3 photos d'identité**

## Attention :

- ❑ Pendant ton rendez-vous pour déposer ta demande de titre de séjour, tu dois avoir les originaux et les photocopies de tous tes documents. Tu ne dois laisser à la préfecture que les photocopies
- ❑ Si tu as été pris.e en charge après tes 16 ans, tu dois payer un timbre fiscal de 50 euros

# AAD JAM

## Ce que la préfecture n'a pas le droit d'exiger :



**Un passeport**

Attention : la préfecture ne peut pas exiger que tu aies un passeport, mais elle te demande un document qui prouve ta nationalité (attestation d'ambassade, carte consulaire, carte d'identité, ...)

## Ce que la préfecture n'a pas le droit de te demander :

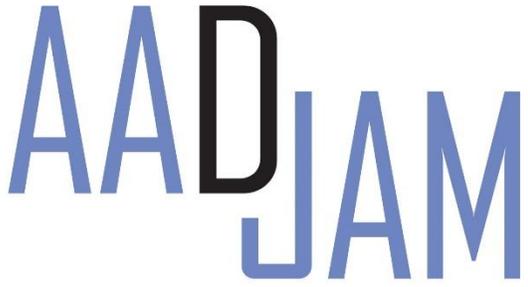


**Et si tu es à l'ASE/chez un tiers digne de confiance, une « note sociale » en plus du courrier sur ton insertion dans la société française**

## Ce que la Préfecture ne peut pas te refuser :



**Une attestation de domiciliation (d'une association agréée ou d'un CCAS) si tu n'es plus à l'ASE ou chez un tiers digne de confiance et sans domicile stable**



# Que se passe-t-il après le dépôt de ta demande de titre de séjour ?

La préfecture doit te délivrer **un récépissé** si ton dossier est complet et pendant l’instruction de ta demande

Ou te délivrer **une attestation** si tu as déposé un dossier complet sur le site internet

La préfecture a l’obligation de te donner un récépissé avec autorisation de travail si :

- tu demandes un titre de séjour “Vie privée et familiale”
- tu demandes un titre de séjour “Travailleur temporaire” ou “salarié” et tu as commencé un apprentissage.

## Combien coûte un titre de séjour ?

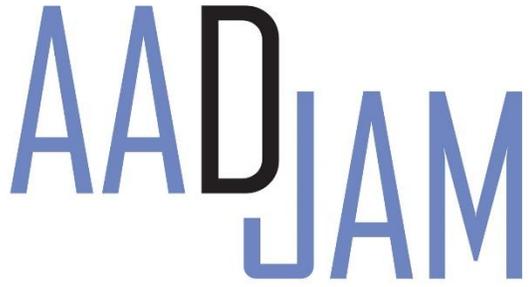
Le titre de séjour **n’est pas gratuit** et tu dois payer une certaine somme d’argent qui dépend du titre de séjour obtenu.

Tu paye ton titre de séjour **avec un timbre fiscal** que tu peux acheter sur ce site internet (avec une carte bancaire) :

<https://timbres.impots.gouv.fr/>

## La « délivrance » du titre de séjour ?

Quand ta demande de titre de séjour est acceptée par la préfecture et que ton titre de séjour est prêt, tu seras averti **soit par courrier, par SMS ou par mail** pour aller le récupérer.



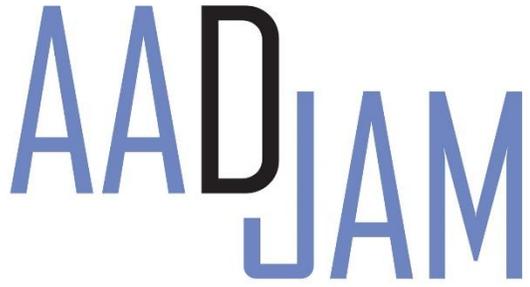
## La durée du titre de séjour obtenu et son renouvellement

### La date de validité de ton titre de séjour

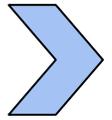
Tous les titres de séjour que les jeunes pris en charge par l'ASE ou par un tiers digne de confiance peuvent obtenir sont valables 1 an.

### La demande de renouvellement de titre de séjour

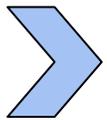
Ton titre de séjour ne se renouvelle pas automatiquement, c'est à toi d'en faire la demande dans les deux mois avant son expiration.



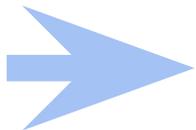
## Que faire en cas de refus de la préfecture de te délivrer un titre de séjour ?



Tu n'as pas eu de réponse depuis plus 4 mois après le dépôt de ta demande de titre de séjour



Tu as reçu une décision écrite qui refuse ta demande de titre de séjour avec ou sans OQTF



Si tu es dans cette situation, tu dois vite contacter un AVOCAT ou une ASSOCIATION pour t'aider à en trouver un pour faire un recours

Dans ces annexes, tu trouveras les articles de loi et les dispositions réglementaires qui sont cités plus haut ainsi que les extraits des circulaires :

- 1) [Textes de loi et circulaires en lien avec les différents titres de séjour](#)
- 2) [Règlement qui fixe la liste des pièces à fournir pour la demande ou le renouvellement du titre de séjour](#)

# 1) Textes de loi et circulaires en lien avec les différents titres de séjour (a)

## Titre de séjour mention « Vie privée et familiale »

### Article L423-22 CESEDA

*« Dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou s'il entre dans les prévisions de l'article L. 421-35, l'étranger qui a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance au plus tard le jour de ses seize ans se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.*

*Cette carte est délivrée sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation qui lui a été prescrite, de la nature des liens de l'étranger avec sa famille restée dans son pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur son insertion dans la société française. »*

# 1) Textes de loi et circulaires en lien avec les différents titres de séjour (b)

## Titre de séjour mention « Salarié »

### Article L435-3 CESEDA

*« A titre exceptionnel, l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance ou du tiers digne de confiance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable. »*

# 1) Textes de loi et circulaires en lien avec les différents titres de séjour (c)

## Titre de séjour mention « Travailleur temporaire »

### Article L435-3 CESEDA

*« A titre exceptionnel, l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance ou du tiers digne de confiance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable. »*

# 1) Textes de loi et circulaires en lien avec les différents titres de séjour (d)

## Titre de séjour mention « Étudiant »

### Article L422-1 CESEDA

*« L'étranger qui établit qu'il suit un enseignement en France ou qu'il y fait des études et qui justifie disposer de moyens d'existence suffisants se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » d'une durée inférieure ou égale à un an.*

*En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sous réserve d'une entrée régulière en France et sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.*

*Cette carte donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle. »*

# Circulaire « Valls » du 28 novembre 2012

## NOR : INTK1229185C

Clique sur ce lien : [Légifrance - Droit national en vigueur - Circulaires et instructions - Conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. \(legifrance.gouv.fr\)](#)

→ N° 2.1.3, pages 5 et 6

# Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tel

**NOR : JUSF1602101C**

Clique sur ce lien : [Légifrance - Droit national en vigueur - Circulaires et instructions - Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels \(legifrance.gouv.fr\)](#)

→ Annexe 10

## 2) Règlement qui fixe la liste des pièces à fournir pour la demande ou le renouvellement du titre de séjour

Annexe n°10 du CESEDA fixant la liste des pièces justificatives exigées pour la délivrance des titres de séjour prévus par le livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifiée par l'arrêté du 4 mai 2022 - NOR : INTV2212654A.

Clique sur ce lien : [Annexes \(Articles Annexe 1 à Annexe 10\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- Pour la mention « Vie privée et familiale », en vertu de l'article L423-22 : voir point n°36
- Pour la mention « Travailleur temporaire » et « Salarié » en vertu de l'article L435-3 : voir point n°66
- Pour la mention « Etudiant », en vertu de l'article L422-1 : voir point n°25